

# EVOLUTION DE LA MEDIATION ET DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES EN SUISSE ROMANDE

Isabelle BIERI

membre fondatrice de la Chambre suisse de médiation commerciale (CSMC)

membre fondatrice du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME)

ancienne présidente d'autorités de conciliation et juge

Après une approche militante et sociétale de la médiation, le législateur suisse emboîte le pas à ses voisins de l'EU<sup>1</sup> sous l'impulsion des mouvements associatifs à l'occasion de l'adoption du Code de procédure civile fédéral unifié, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (ci-après CPC) abrogeant les procédures civiles cantonales et les réglementations cantonales antérieures en matière de médiation<sup>2,3</sup>. Il prévoit la médiation aux côtés de la conciliation - approche institutionnelle largement pratiquée - parmi les modes amiables à choix du justiciable dans le but de décharger les juridictions et de favoriser la pérennité des accords obtenus. Les justiciables gardent globalement confiance dans la justice, mais expriment parfois leur insatisfaction quant aux décisions rendues, même lorsque celles-ci leur sont favorables. Ils n'ont pas été acteurs du règlement de leur conflit et les solutions obtenues ne répondent pas nécessairement à leurs besoins. La médiation est destinée à répondre à cette préoccupation. Elle acquiert une légitimité sur le plan juridique et politique et ses lettres de noblesse sur le plan professionnel, non sans irriter les tenants d'une justice traditionnelle et induire un rapport de concurrence avec certaines professions.

Outre le domaine judiciaire, elle s'exprime dans les domaines les plus variés, à l'instar de la médiation urbaine, dans le domaine du travail, des travaux publics, de la santé ou des établissements médico-sociaux. A l'ère du « management de la bienveillance », la médiation demeure toutefois le parent pauvre de l'amiable. L'objectif de cette contribution est de partager modestement quelques réflexions et expériences, notamment dans le domaine judiciaire.

## « Remplacer des juges mal formés par des colombes mal armées »

Un quotidien exprimait ainsi les craintes et les projections liées au développement de la médiation dans un pays fédéraliste et plurilingue, caractérisé par la consultation, la concertation et la « culture du compromis », ingrédients de prudence et de lenteur.

La médiation s'est développée dès les années 70 dans le domaine familial. Les « pionniers », issus prioritairement des domaines psychosocial et juridique voyaient dans la médiation et la co-médiation une procédure alternative aux procédures judiciaires. Plus que de gérer le conflit, il s'agissait alors d'organiser de manière responsable et autonome les conséquences de la séparation. La médiation « orientée solution » complétait la boîte à outils des professionnels en modifiant leur pratique, les avocats s'abstenant de conseils juridiques et les travailleurs sociaux de juger de la bonne prise en charge de l'enfant (Staubli & Hofstetter, 2021). Présentée comme un outil de démocratie et un espace de co-construction par ses tenants, elle a été

combattue par ses détracteurs comme menaçant les droits des justiciables, notamment les principes d'égalité de traitement et du droit d'être entendu : on reprochait au processus de médiation le monopole de connaissance du médiateur, l'audition séparée privant les parties de l'accès à (toute) l'information et leur faisant perdre la maîtrise du processus, l'équité relevant désormais de la seule appréciation personnelle de ce dernier. La conciliation n'échappait pas non plus à la critique en raison de son manque de formalisme, l'accord conclu ne reflétant pas systématiquement le droit, à l'inverse de la procédure judiciaire dont l'application des règles avait le mérite de se substituer au sentiment subjectif du juge (Stürmer, 2005). Depuis, l'eau a coulé sous les ponts...

## De la conviction à la formation

De nombreuses associations se sont créées autour d'un domaine spécifique (ex : commercial, environnement, travail, public) ou d'une région linguistique. Dès 2000 l'association faitière *FSM Fédération Suisse Médiation* (ci-après FSM) regroupe les instituts de formation et les associations, soit environ 1500 médiatrices et médiateurs (pour près de 9 millions d'habitants). Son objectif est de « promouvoir la médiation dans tous les domaines et sur tout le territoire suisse, et de renforcer durablement la médiation et les interventions médiatives dans la société, l'économie et la politique ». En parallèle, plusieurs juges et présidentes d'autorités de conciliation cantonales, désireux de favoriser un échange de pratiques et de promouvoir les modes amiables dans l'expectative d'une véritable reconnaissance politique et institutionnelle de leur utilité et de leur économicité fondent en 2004 GEMME, association suisse des magistrats pour la médiation et la conciliation, section de GEMME Europe<sup>4</sup>.

## De la formation, professionnalisation et recherche d'identité

L'identité professionnelle du médiateur n'est pas encore clairement définie, les formations dispensées par les instituts tendant pour les uns à l'élargissement des compétences professionnelles (tertiaires) initiales et pour d'autres à l'émergence d'une activité spécifique, indépendante et autonome (Hofstetter & Lederer, 2023). Le titre de médiateur n'est pas un titre professionnel protégé. Certaines organisations le confèrent, à l'instar de la Chambre suisse de médiation commerciale, créée en 1997<sup>5</sup>. Les formations reconnues par la FSM en 2024 donnent droit au titre de « médiateur FSM » avec mention de la spécialisation acquise dans les domaines tels que la famille et la construction. La FSM encourage par ailleurs une formation de base de *facilitation* (accompagnement de processus de recherche de consensus par des actions et des méthodes propres à la médiation)<sup>6</sup>. Ses tentatives d'obtenir d'une (seule) reconnaissance au niveau

national pour tous les domaines de la médiation ont échoué ; l'idée d'un titre fédéral est envisagée. La Fédération suisse des avocats, dérogeant au principe d'interprofessionnalité en cours depuis deux décennies, a mis en place sa propre formation, plus courte, accompagnée de directives spécifiques<sup>7</sup> donnant droit au titre d'« avocat-médiateur FSA ». Plusieurs instituts et universités offrent aujourd'hui des programmes de médiation avec spécialisation.

Le législateur fédéral n'a pas adopté de loi sur la médiation, laissant aux cantons le soin de légiférer dans leurs domaines de compétence. Les réglementations cantonales concernent pour l'essentiel les secteurs tels que l'organisation, les conditions d'exercice de la médiation, la déontologie, le financement et la rémunération du médiateur. Le Tribunal fédéral a jugé en 2021 que le droit fédéral n'imposait pas d'autorisation préalable pour la pratique de la médiation en matière civile, de sorte que l'obligation de figurer sur une liste de médiateurs et médiatrices agréés a été jugée contraire au droit fédéral ; il a réservé toutefois la possibilité pour les cantons de conditionner la *gratuité de la médiation* prévue par l'article 218 CPC dans le domaine familial au renvoi des parties à une telle liste<sup>8</sup>.

## Médiation et conciliation, de l'alternative à la complémentarité

Le CPC introduit un changement de paradigme, réservant une place centrale et prioritaire au règlement préalable et extrajudiciaire des litiges « parce qu'en général, les solutions transactionnelles sont plus *durables* et subséquentement plus *économiques* du fait qu'elles peuvent tenir compte d'éléments qu'un tribunal ne pourrait retenir »<sup>9</sup>. La loi offre le *choix* au justiciable entre la conciliation - « négociation informelle » - et la médiation comme approche « d'égalité valeur » dans laquelle les parties se trouvent dans un rapport horizontal avec un médiateur sans pouvoir de décision, dans le but d'une résolution durable du litige et d'un allègement des tribunaux »<sup>10</sup>.

Autorité de conciliation et juge interviennent dans un cadre juridique donné avec des compétences matérielles définies. Ils peuvent en tout temps conseiller, voire recommander la médiation. Ni l'une ni l'autre n'interviennent comme médiateurs ; la tentative de conciliation s'oriente sur l'*objet* du litige, les interactions et la qualité de la relation entre les parties ne relevant – en général – pas formellement du domaine juridique<sup>11</sup>. Dans les *litiges familiaux*, tribunal et autorité de protection de l'enfant peuvent ordonner une médiation, celle-ci étant reconnue depuis 2009 comme mesure de protection de l'enfant (art. 307 CC)<sup>12</sup>. La médiation, *externalisée*, est menée par la médiatrice ou le médiateur du choix des parties. Il n'y a pas de zone de tension quant aux champs de compétence respectifs, à l'instar de celle entre médiateurs et conciliateurs de justice en France (Staechele & Rooy, 2022), une institution inconnue du droit suisse (Pourrat & Chini-Germain, 2023).

Obligatoire sous réserve d'exceptions dictées notamment par des impératifs de célérité (198 CPC), la loi impose la *conciliation préalable* (art. 197ss CPC) par une autorité de conciliation – collégiale en matière de bail, de travail et

d'égalité -, judiciaire ou administrative selon le choix des cantons<sup>13</sup>. L'autorité de conciliation tente de manière informelle de trouver un accord entre les parties. Elle dispose d'une grande latitude, car à l'inverse du juge lié par les conclusions des parties, la conciliation peut porter sur des *questions litigieuses qui ne sont pas comprises dans l'objet du litige* dans la mesure où cela contribue à sa résolution (art. 201 CPC). L'accord vaut transaction judiciaire. L'échec conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder, l'autorité pouvant également soumettre aux parties une proposition de jugement<sup>14</sup> ou, sur requête de la demanderesse, rendre une décision dans les cas « bagatelle » (valeur litigieuse jusqu'à CHF 2'000.00).

A la demande conjointe des parties, formulée dans la requête de conciliation ou à l'audience, la médiation *remplace* la conciliation préalable (art. 213 CPC) ; le caractère commun de la démarche renforce l'idée du volontariat. L'accord de médiation, homologué par l'autorité de conciliation, vaut transaction judiciaire au même titre que l'accord conclu en conciliation. Lorsqu'une partie lui communique « l'échec de la médiation » (art. 213/3 CPC), l'autorité de conciliation ne peut que délivrer l'autorisation de procéder, les voies de la proposition de jugement et de la décision étant exclues dans ce cas. Justifiable sous l'angle de la célérité, la restriction n'en constitue pas moins un élément dissuasif pour la médiation, car limitant les possibilités des justiciables d'éviter la procédure judiciaire subséquente.

## Les frais, frein à la médiation ?

Les cantons fixent les frais de justice qui sont réduits, parfois nuls pour la conciliation préalable. La gratuité est imposée par l'art. 113 CPC dans les domaines très polarisés que sont le bail, l'égalité et le travail où il s'agit de protéger la partie réputée faible et dont les litiges sont traités par des autorités de conciliation paritaires (présidence neutre et représentants des milieux concernés).

Au-delà du cadre minimal fixé par l'article 218 CPC dans le domaine familial<sup>15</sup>, la structure fédéraliste de la Suisse et l'autonomie des cantons en matière de fixation des frais conduisent à des pratiques divergentes. Pour la médiation, certains cantons prévoient la gratuité totale ou partielle (nombre de séances gratuites ou domaines prédéfinis) d'autres le remboursement aux conditions de l'assistance judiciaire. Sous l'angle de l'accord, conciliation et médiation sont de valeur (juridique) équivalente et le justiciable a le choix de l'approche qui lui sied le mieux. Force est de constater toutefois que le modèle politique, procédural et économique choisi par le législateur suisse favorise de manière indirecte les voies classiques et internes : une entorse au développement de la médiation et à sa professionnalisation.

## Le droit mène à tout...parfois à rien

Prenons comme exemple la procédure de divorce sur requête unilatérale. La qualification (juridique) des faits conduit à leur codification, puis à leur cristallisation sous la forme de conclusions (Felstiner, Abel & Sarat, 2021). Celles-ci indiquent le résultat attendu, mais ne donnent ni indication quant au degré d'implication des parties ni les éléments pouvant leur

apporter reconnaissance et satisfaction, comme gages de pérennité de la solution obtenue. Or, le conflit est un conflit parce qu'il est vécu comme tel : il n'est pas objectivable en droit, mais fonction de la subjectivité des parties, des interactions et du temps.

Dès le dépôt de la requête, soit avant les échanges d'écritures, la procédure impose au tribunal de tenter la conciliation sur les effets du divorce (art. 291 CPC)<sup>16</sup>. Cette première audience - trop peu explorée faute de temps ou de maîtrise des outils ad hoc - offre l'occasion unique au tribunal de faire la connaissance des parties, de les entendre sur la nature et de percevoir l'intensité du conflit, d'évaluer et de discuter de l'opportunité d'une médiation, d'une part, et aux parties d'affiner leurs BATNA et WATNA respectifs<sup>17</sup>, d'autre part. En effet, ce sont généralement moins les faits que leur *compréhension* et leur *interprétation* qui font dispute. Les horizons culturels, professionnels et personnels des parties, leur relation et les interactions, le type de conflit sont autant d'éléments qui entrent dans l'arène du droit et colorent les échanges. Ils impactent la démarche autant que son issue, à l'instar d'un ostéopathe qui résilie le bail de son locataire parce que tous deux divergent sur leurs pratiques thérapeutiques, de la référence aux fêtes du calendrier grégorien pour le droit de visite accordé à un parent de culture différente, d'un contrat d'entreprise litigieux en raison d'un architecte qui n'est pas partie à la procédure...autant d'appels auxquels il convient de donner une réponse rapide et cohérente.

Un bémol cependant : la médiation entraîne, de par la loi, la suspension de la procédure, ce qui prive le système de flexibilité. Ainsi, seule une interruption du processus de médiation permet la prise de décisions parfois urgentes ou partielles pour la protection d'un droit ou la sécurité des parties, alors que celles-ci ne remettent pas en cause leur volonté de collaborer à la recherche d'une solution répondant au mieux à leurs besoins respectifs. Certains avocats y voient un motif pour déconseiller la médiation.

## Évolution vers l'interdisciplinarité

La connaissance des modes amiables est désormais recommandée à défaut d'être exigée des juridictions et des acteurs de justice, en sus des savoirs juridiques sectoriels. Enseignées initialement par d'autres disciplines, communication, négociation, résolution de conflit et autres « soft skills » sont intégrés dans la formation des magistrats, des avocats et d'autres acteurs de justice<sup>18</sup>. Le recours croissant au juge et le besoin des justiciables d'obtenir une réponse rapide et adaptée à leurs besoins favorise l'essor d'une approche du conflit à travers les lunettes de l'interdisciplinarité. Ainsi :

- les modes amiables n'échappent pas à la règle selon laquelle toute communication, verbale ou non verbale, comporte des éléments de contenu (objet, projet, etc.) et de relation (interactions) 19. La médiation n'a donc pas l'apanage de la relation, de l'empathie ou de la bienveillance et une conciliation n'est pas faite que de droit. La première s'oriente de par sa nature sur le contenu (juridique) et la seconde sur la relation : ainsi en est-il de l'exemple précité du locataire qui conteste un congé donné en raison d'une conception différente de la

prise en charge du patient ou de celui qui, faute de retrouver l'odeur caractéristique de l'eau de javel utilisée dans sa région natale réclame à l'autorité de conciliation le nettoyage de son appartement. Au-delà des conclusions de la requête (contenu), une pondération de l'importance respective du contenu et de la relation s'impose donc au cas par cas pour la résolution de l'affaire.

- une approche sociologique consiste à placer le conflit dans l'environnement social, culturel et l'histoire des personnes et leur compréhension du droit et la distinction entre la règle en tant que telle (norme applicable directement), le principe supérieur (nécessitant généralement une interprétation) et la règle sociale. « Ce n'est pas tant une question d'interprétation juridique, qu'une question de contexte. Ces différences ont pour conséquence que ces personnes se trouvent dans un conflit de leurs normativités respectives. Prenons l'exemple d'un couple. Une femme reproche à son mari de ne pas être un bon père de famille. Il le serait à ses yeux s'il assumait à parité avec elle le temps consacré au travail et à la famille. Pour l'homme, au contraire, être un bon père, c'est travailler intensément pour gagner beaucoup d'argent de façon à assurer un standing de vie élevée à la famille et de permettre à sa compagne de s'occuper des enfants. Chaque conjoint interprète la situation à partir de son propre monde. En se justifiant, chacun se réfère à un sens du juste qui n'est pas seulement son sentiment individuel et subjectif de justice, valable pour lui seul. Il invoque un principe qui a une dimension universelle. Cela signifie que chacun « monte en généralité ». Il y a donc un conflit de normativité qui n'est pas en l'occurrence un conflit de normativités juridiques, mais un conflit entre les différents mondes vécus par les acteurs » (Guy-Ecabert, 2015).
- Les neurosciences et la neuropsychologie apportent leur propre éclairage à la compréhension du conflit. « Chef d'orchestre et coordinateur des organes du corps »<sup>20</sup> le cerveau fonctionne selon un processus ancestral et préétabli, l'émotion précédant toujours la raison, même si la frontière n'est pas étanche et que les interactions sont constantes. (...) au début de la médiation, les parties sont en situation d'opposition, d'agressivité. Et il est essentiel qu'elles puissent « vider leur sac ». Cette explosion émotionnelle, issue du cerveau reptilien, subconscient, précède nécessairement le passage à un dialogue constructif, à l'exercice réciproque de la raison, affaire du lobe frontal, rationnel et conscient. Ainsi parvient-on, dans l'échange facilité par le médiateur, à une forme d'accord ou, à tout le moins, à la reprise du dialogue entre les parties (Truelle, Aoux-Barie, Merelli-Ballou Nommot & Cohen Solal, 2018, p.38) ».

## De la culture du conflit vers la professionnalisation de la médiation

Plus de dix ans de pratique du CPC et plusieurs projets-pilotes menés dans les cantons ont permis de préciser les contours de la conciliation et de la médiation. L'interdisciplinarité favorise le partage des savoirs ; le litige est abordé au-delà de la lunette du droit, dans le respect des impératifs d'efficacité et de célérité<sup>21</sup>.

Le développement des modes amiables illustre ainsi l'évolution de la justice et du rôle du juge, à l'image des Dieux de l'Olympe si bien décrite par François Ost<sup>22</sup> : Jupiter tout puissant et visionnaire unique, cédant le pas, avec l'État social à une deuxième phase où le « droit devient interventionniste et le juge « entrepreneur » ou « herculéen » (...). Pour forger son opinion, il s'entoure désormais d'experts, il conseille et cherche à prévenir le conflit. Il adapte ses décisions en fonction des circonstances et fait usage de son pouvoir d'appréciation. Il manie moins le glaive que la balance (...). A l'image d'Hermès, le rôle du juge « plus que de trancher le droit, consiste à organiser un cadre procédural autorisant une discussion publique donnant les meilleures chances à la construction d'un verdict équitable entre les parties ».

Le modèle du consensus familial (Marique & Sacrez, 2014) a

convaincu, en Suisse également. Plusieurs projets cantonaux le développent actuellement, entraînant dans leur sillon une (in)formation et sensibilisation des acteurs judiciaires (juges, avocats, travailleurs sociaux, médiateurs) à la nécessité d'une vision commune et cohérente de l'intérêt de l'enfant. La médiation se développe dans le domaine commercial, en particulier international, les cadres de référence culturels ou juridiques étant multiples. Le domaine de la santé y trouve une passerelle de communication entre professionnels et patients. Le management de la bienveillance conduit les ressources humaines à s'y intéresser. Dans les autres domaines, son développement est plus faible.

## De l'interdisciplinarité vers la transdisciplinarité

Au gré des mutations sociales et des conflits qui y sont liés, les modes amiables ont évolué et, par là même, l'action et l'identité des médiatrices et médiateurs. La FSM voit aujourd'hui la médiation comme l'accompagnement constructif par un tiers indépendant dans des situations et prises de décision complexes une démarche qui ne se réduit plus à une simple alternative à la justice<sup>23</sup> : transdisciplinaire, elle permet d'aborder les personnes en conflit dans leur intégralité et leur contexte. Un nouveau défi pour l'articulation des modes amiables.

### Notes :

<sup>1</sup> Notamment la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 ; Message du Conseil fédéral no 06.062, FF 2006 p.6841ss, p.6873 (ci-après Message du CF).

<sup>2</sup> Pour plus de détails sur les anciennes pratiques cantonales : GEMME, médiation civile en Suisse, Pratiques cantonales et propositions d'amendements au projet de code de procédure civile suisse, Fribourg, octobre 2006.

<sup>3</sup> La médiation n'a pas été prévue dans le cadre de la réforme de la procédure pénale pour adulte. La procédure pénale applicable aux mineurs la prévoit depuis 2007 comme mesure éducative et alternative à la condamnation (Art. 17 PPMIn).

<sup>4</sup> [www.gemme.ch](http://www.gemme.ch) Groupement suisse des magistrats pour la médiation et la conciliation, section de GEMME Europe.

<sup>5</sup> <https://skwm.ch/?lang=fr>.

<sup>6</sup> Règlement FSM pour les formations dans le domaine de la médiation, [https://www.mediation-ch.org/cms3/fileadmin/doc/Regulative/2024/fr/FSM\\_RF\\_Edition\\_2024.pdf](https://www.mediation-ch.org/cms3/fileadmin/doc/Regulative/2024/fr/FSM_RF_Edition_2024.pdf).

<sup>7</sup> [www.sav-fsa.ch/documents/672183/2041591/220404\\_Directives+FSA+pour+la+médiation.pdf](http://www.sav-fsa.ch/documents/672183/2041591/220404_Directives+FSA+pour+la+médiation.pdf).

<sup>8</sup> Arrêt du 2 février 2021, TF 2C 283/2020.

<sup>9</sup> Message du CF p. 6860.

<sup>10</sup> Message du CF p.6943ss, p. 6860.

ATF 147 I 241, 2C\_283/2022 du 5.02. 2021 : l'objectif du CPC est de favoriser le plus possible le recours aux modes amiable et en particulier à la médiation ; l'organisation de la médiation est l'affaire des parties qui en assument les frais ; confidentialité et indépendance de la médiation ; les déclarations des parties ne peuvent être prises en considération dans la procédure judiciaire par le tribunal.

<sup>11</sup> L'option envisagée par l'art. 3 a) al. 2 de la Directive européenne 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale n'existe pas en Suisse.

<sup>12</sup> Arrêt du Tribunal fédéral du 09.12.2009, TF 5A 457/2009 cons.4.3. La médiation familiale comme outil de protection de l'enfant est destinée à faire prendre conscience aux parents « comment leur conflit se répercute sur le bien-être de leurs enfants et ce qu'ils peuvent faire pour eux (...) La médiation ordonnée offre aux parties la possibilité de reconnaître que l'être humain est un être de relation et que la reprise du dialogue est principalement dans l'intérêt de l'enfant ». Elle peut être ordonnée malgré l'échec des négociations informelles (TF 5A 34/2017, du 04.05.2017).

<sup>13</sup> Les cantons latins ont majoritairement opté pour des autorités de conciliation judiciaires, à l'inverse de leurs voisins suisse-alsaciens.

<sup>14</sup> La proposition de jugement acquiert force de chose jugée lorsque elle n'est pas contestée ; dans le cas contraire, elle ouvre la voie à la procédure judiciaire par la délivrance de l'autorisation de procéder, la procédure reprenant « ab ovo ».

<sup>15</sup> Cf. note 15.

<sup>16</sup> L'art. 291 CPC impose une audience de conciliation, préalable aux échanges d'écritures entre les parties, la partie demanderesse disposant, en cas d'échec de la conciliation d'un délai pour déposer une demande formelle qui, en cas d'inexécution, conduit à la radiation de la cause.

<sup>17</sup> Développé par la Harvard Law School, l'acronyme BATNA correspond au concept de « Best alternative to negotiated agreement », WATNA signifiant « Worst alternative to negotiated agreement » (en français MESORE et PISORE, meilleure et pire solutions de rechange).

<sup>18</sup> La Suisse ne connaît pas de cursus spécifique pour la carrière de magistrat, à l'instar de l'ENM en France. L'académie de la magistrature - fondée en 2007 et constituée par l'ensemble des facultés de droit de suisse, la Fondation pour la formation continue des juges et l'association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire - a pour objectif d'organiser une formation certifiée selon les recommandations « Bologna » de la CRUS pour les futurs juges et les juges en fonction, ainsi que les greffiers rédacteurs.

<sup>19</sup> Paul Watzlawick, Axiomatiques de la communication 1. « on ne peut pas ne pas communiquer » (autrement dit « la communication est une condition sine qua non de la vie humaine et de l'ordre social) et 2. « toute communication comporte nécessairement deux aspects : le contenu et la relation » tels que le second englobe le premier et est par suite une métacommunication.

<sup>20</sup> Cf. note 25

<sup>21</sup> Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la Recommandation existante concernant la médiation pénale (CEPEJ (2007)13), la médiation familiale et civile (CEPEJ (2007)14 et les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées (CEPEJ (2007)15);

<sup>22</sup> Résumé par A. Franssen et J.L Genard in La justice en question. Concept d'enquête sur les attentes des citoyens à l'égard de la Justice, Centre d'études sociologiques, Facultés Universitaires Saint-Louis, non daté, p.34-35. Texte original : F. Ost, « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge, in La force du droit. Panorama des débats contemporains, sous dir. P.Bouretz, Paris, Esprit, 1991, pp.241-272. (JP, je ne sais pas comment intégrer un résumé en note APA)

<sup>23</sup> Cf. note 4.

## **Bibliographie**

Felstiner, W.L.F., Abel, R.L., & Sarat, A. (2021).The emergence and transformation of disputes : naming, blaming, claiming..., Journal of Law Society 48, Sept. 2021, p. 295-307.

Guy-Ecabert, C. (2015). « Du bon usage de la distinction entre règles et principes en médiation » in Christine Guy-Ecabert et Elisabeth Volckrick, Enlèvement parental international d'enfants, Saisir le juge ou s'engager dans la médiation ? CEMAJ, Faculté de droit de l'université de Neuchâtel, Editions Helbing Lichtenhahn, p. 217ss (221, 227).

Hofstetter, Y., & Lederer, S. (2023). Lernen im interprofessionellen Austausch, Perspektive Mediation 3/2023, p. 204ss.

Marique, B., & Sacrez, M. (2014). De Cochem à Dinant, une procédure dans le respect de l'enfant, in Revue trimestrielle de droit familial, 2014/1 ; initié en 1992, Les principes de célérité et de priorité sont ancrés dans la loi allemande (§ 155 FamG ) suite à l'entrée en vigueur, en 2012, de la loi sur la médiation (Gesetz zur Förderung der Mediation und anderer Verfahren der aussergerichtlichen Konfliktbeilegung vom 21.07.2012 (BGBl. I S. 1577), en application de la directive 2008/52/CE.

Ost,F. (1991). « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge, in La force du droit. Panorama des débats contemporains, sous dir. P.Bouretz, Paris, Esprit.

Pourrat, P., & Chini-Germain, C. (2023, 5 septembre). Les conciliateurs de justice sont aussi au service de l'amiable,

<https://www.syme.eu/articles/127438-les-conciliateurs-de-justice-sont-aussi-au-service-de-lamiabile>.

Staechele, F., & Rooy, J. (2022, 19 novembre). Regards croisés sur la médiation et la conciliation, <https://www.syme.eu/articles/108398-regards-croises-sur-la-mediation-et-la-conciliation>.

Staubli, A; & Hofstetter,Y. (2021). Verfahren oder Profession, der SDM diskutiert das Berufsbild von Mediatorinnen, in Perspektive Mediation, 2/2021, p.92-97. <https://www.mediation-ch.org/cms3/fr>.

Stürmer, R. (2005, janvier). Richterliche Vergleichsverhandlung und richterlicher Vergleich aus der Sicht eines deutschen Richters und Prozessrechtslehrer, conférence donnée dans le cadre de la Fondation pour la formation continue des juges suisses, Gerzensee.

Truelle, J.L., Aoux-Barie, L., Merelli-Ballou Nommot, S., & Cohen Solal, H. (2018). Médiation & Santé, un nouveau droit de l'homme, Ed. médias et médiations.

[Retour à la table des matières](#)